



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adele Li Wei (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
- b) Suite donnée aux textes de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur cette question de sa 13^e à sa 17^e séance, les 14, 15 et 16 octobre 2015; elle a examiné les propositions relatives à ce point de l'ordre du jour et s'est prononcée à leur sujet à ses 36^e, 50^e, 54^e et 55^e séances, le 30 octobre, le 19 et le 24 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/70/265);
- b) Le rapport du Secrétaire général sur les filles (A/70/267);
- c) Le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/70/315);

¹ A/C.3/70/SR.13, A/C.3/70/SR.14, A/C.3/70/SR.15, A/C.3/70/SR.16, A/C.3/70/SR.17, A/C.3/70/SR.36, A/C.3/70/SR.50, A/C.3/70/SR.54 et A/C.3/70/SR.55



d) Le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/162);

e) Le rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/70/289);

f) La note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/70/222).

4. À la 13^e séance, le 14 octobre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Algérie, Colombie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Union européenne, Suisse, Estonie, Tchad, Maroc, Autriche, Mexique, Malaisie, États-Unis d'Amérique, Allemagne, Yémen, Venezuela (République bolivarienne du), Israël, Myanmar et Côte d'Ivoire et par l'observateur de l'État de Palestine.

5. À la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Brésil, Chili, Panama, Mexique, Japon, Union européenne, Suisse, Liechtenstein, Maroc, République dominicaine, États-Unis, Portugal, Cuba, Norvège, Espagne, Maldives, Colombie et Singapour.

6. À la même séance également, le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Zimbabwe, d'Israël et du Cameroun.

7. À la 14^e séance, le 15 octobre, le Président du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Union européenne, du Japon, du Mexique, de l'Islande et de l'Irlande.

8. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Japon et du Mexique.

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/70/L.28 et Rev.1

9. À la 36^e séance, le 30 octobre, le représentant du Luxembourg a présenté le projet de résolution A/C.3/70/L.28, intitulé « Droits de l'enfant » au nom des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède,

Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays énumérés ci-après ce sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakhstan, Monaco, Mongolie, Monténégro, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin et Serbie.

10. À sa 54^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.28/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.28, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Albanie, Australie, Bahamas, Belize, Cambodge, El Salvador, Grenade, Islande, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Moldova, Rwanda et Ukraine. Par la suite, les pays énumérés ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Canada, Guinée, Japon, Lesotho, Liban, Libéria, Maldives, Philippines, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste et Turquie.

11. À la même séance, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration et révisé oralement les paragraphes 11, 48 et 49 m) du dispositif du projet de résolution².

12. À la même séance également, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, le représentant de la Sierra Leone a présenté une modification orale au projet de résolution révisé oralement consistant à remplacer le paragraphe 49 u) du dispositif par le paragraphe suivant :

« De concevoir, au besoin avec le soutien d'organisations internationales, de la société civile et d'organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes, en donnant la priorité à l'enseignement tant scolaire que non scolaire, notamment une éducation sexuelle adaptée à l'âge des enfants, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, de façon à aider les adolescents et à leur permettre d'acquérir des connaissances utiles et adaptées à leurs capacités, de développer leur estime de soi et de prendre en main leur vie, et de mettre l'accent sur les programmes visant à éduquer les femmes et les hommes, en particulier les parents, quant à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des enfants et à la nécessité d'établir et de maintenir des relations fondées sur le respect entre les filles et les garçons; »

13. Toujours à la même séance, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et demandé que la modification proposée soit soumise à un vote enregistré.

14. Toujours à la même séance, le Secrétaire de la Commission a prononcé une déclaration concernant les auteurs de la modification proposée. Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Égypte ont demandé des précisions, que le Secrétaire leur a fournies. Ensuite, des déclarations ont été prononcées par les représentants de la Sierra Leone, de l'Égypte (au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho,

² Voir A/C.3/70/SR.54.

Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe).

15. Toujours à la même séance, la Commission a rejeté l'amendement par 85 voix contre 67, et 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Togo, Tunisie, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Myanmar, Népal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam

16. Avant le vote, les représentants de l'Albanie et de l'Uruguay (qui s'exprimait au nom des États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont fait des déclarations; après le vote, les représentants d'Indonésie et de Nauru ont fait des déclarations.

17. Toujours à la même séance, le représentant du Yémen (qui s'exprimait au nom de son pays et de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de l'Iraq, de la Libye, de la Mauritanie, d'Oman et de la République arabe syrienne) a prononcé une déclaration

et proposé oralement de modifier le projet de résolution révisé oralement de façon à en supprimer le paragraphe 49 u).

18. Toujours à la même séance, le représentant du Luxembourg a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et demandé que la modification orale soit soumise à un vote enregistré.

19. Toujours à la même séance, la Commission a rejeté l'amendement par 90 voix contre 63, et 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Togo, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bhoutan, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Myanmar, Népal, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam

20. Avant le vote, les représentants des pays énumérés ci-après ont fait des déclarations : Bélarus, Palaos, Pakistan, Luxembourg (au nom des États membres de l'Union européenne), Uruguay (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Algérie, Nigéria, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande (au nom de son pays et de l'Australie, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) et Barbade.

21. À sa 55^e séance, le 24 novembre, la Commission a continué d'examiner dans son ensemble le projet de résolution A/C.3/70/L.28/Rev.1 modifié oralement.

22. À la même séance, les représentants des Maldives et du Rwanda ont retiré leur pays de la liste des auteurs du projet de résolution modifié oralement.

23. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.28/Rev.1, révisé oralement, par 128 voix contre zéro, et 44 abstentions (voir par. 30, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Togo, Yémen, Zimbabwe

24. Avant le vote, des déclarations ont été prononcées par les représentants de Trinité-et-Tobago (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Yémen (au nom de son pays et de l'Arabie saoudite, de la Mauritanie, d'Oman et de la République arabe syrienne), du Luxembourg (au nom des États membres de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Uruguay (au nom du

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Nigéria, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande (au nom de son pays et de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Japon, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), d'Israël, du Soudan, de la Gambie, de l'Éthiopie et du Rwanda.

25. Après le vote, l'observateur du Saint-Siège et les représentants des pays énumérés ci-après ont prononcé des déclarations : Pakistan, République islamique d'Iran, Inde, Kenya, Fédération de Russie, Namibie, Zimbabwe, Singapour, Algérie, Mauritanie, Afghanistan, Jamaïque, Libye, Égypte (au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe) et Qatar (au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe).

B. Projets de résolution A/C.3/70/L.29 et Rev.1

26. À la 36^e séance, le 30 octobre, les représentants du Botswana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de l'Algérie, d'Antigua-et-Barbuda et de la Tunisie ont présenté un projet de résolution intitulé « Les filles » (A/C.3/70/L.29).

27. À sa 50^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.29/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.29, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Chili, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guinée-Bissau, Haïti, Islande, Kazakhstan, Libéria, Maroc, Mongolie, Niger, Paraguay, République centrafricaine, Soudan du Sud et Tchad. Par la suite, les pays énumérés ci-après ce sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.29/Rev.1 (voir par. 30, projet de résolution II).

29. Une fois le projet de résolution adopté, les représentants des pays énumérés ci-après ont prononcé une déclaration : Pays-Bas (au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, République tchèque,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède), Australie (au nom de son pays et des pays suivants : Canada, Danemark, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse), Trinité-et-Tobago et États-Unis d'Amérique.

III. Recommandations de la Troisième Commission

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Droits de l'enfant**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 69/157 en date du 18 décembre 2014, et consciente en particulier de l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant ses résolutions 69/158 et 69/187, en date du 18 décembre 2014, sur la protection des enfants contre les brimades et les enfants et adolescents migrants respectivement,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, la Déclaration du Millénaire¹¹ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹², rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁵, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁷, la Déclaration sur le droit au développement¹⁸, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁹, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁰ et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²¹ et le Forum mondial sur l'éducation organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²², et soulignant l'importance de sa mise en œuvre au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²³ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 69/157²⁴, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁵, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁶ et du rapport de la

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Résolution 55/2.

¹² Résolution S-27/2, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁶ Résolution 61/295, annexe.

¹⁷ Résolution 69/2.

¹⁸ Résolution 41/128, annexe.

¹⁹ Résolution 62/88.

²⁰ Résolution 66/288, annexe.

²¹ A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

²² Résolution 70/1.

²³ A/70/265.

²⁴ A/70/315.

²⁵ A/70/289.

²⁶ A/70/162.

Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁷, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que les effets prolongés de la crise financière et économique mondiale, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté dans toutes ses formes et dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, et soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant également avec une profonde inquiétude que sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution, pédopornographie et tourisme sexuel pédophile – et de la traite dont ils font l'objet, notamment à des fins de prélèvement

²⁷ A/70/222.

et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation qu'environ 6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées et traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité d'accéder à des soins et services de santé maternels, néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Consciente également du nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, en particulier de ceux qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

Accordant une attention particulière au sort des enfants réfugiés, déplacés et demandeurs d'asile, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et se félicite de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁸,

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

2. *Se félicite* du nombre croissant de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'y adhérer ainsi qu'aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent² ou de les ratifier, et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard;

3. *Note* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁹ et engage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre;

4. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁰;

5. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, et en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de l'application de ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et de ses recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

6. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits de l'enfant par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et salue leurs contributions aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues

²⁹ Résolution 66/138, annexe.

et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité;

9. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers;

10. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et, en ce qui concerne les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³⁰, qui prend en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et à recourir à la coopération bilatérale, voire multilatérale pour trouver une solution à ces affaires, notamment en facilitant le retour de l'enfant dans le pays où il réside habituellement, le tribunal compétent pouvant alors se prononcer sur la garde de l'enfant en tenant compte de son intérêt supérieur;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable, et affirme que l'investissement dans les enfants a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants devraient constituer un vecteur de la réalisation des droits de l'enfant;

13. *Souligne* le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts engagés aux niveaux national et infranational et pour renforcer les moyens de faire

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

respecter les droits de l'homme, notamment à l'échelon local, y compris en resserrant la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont compétents, notamment par l'offre d'une aide technique et financière aux États qui en font la demande conformément aux priorités qu'ils se sont fixées;

14. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté, en honorant les engagements qu'ils ont pris antérieurement, en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030²² et en mobilisant toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse des droits et du bien-être de l'enfant;

Travail des enfants

15. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147 et exhorte les États à prendre des mesures immédiates et efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard et à conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard;

16. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³¹ et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³² de l'Organisation internationale du Travail;

17. *Constate* que la pauvreté, l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence que subissent les enfants et exhorte tous les États à mettre en œuvre les dispositions énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et au paragraphe 3 de sa résolution 69/158 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses quelle que soit la situation, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard;

b) À protéger les enfants de toutes les formes de violence, notamment en faisant preuve de la diligence voulue, en enquêtant sur les actes de violence perpétrés contre tout enfant, en traduisant en justice les coupables et en les sanctionnant pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection des victimes et

³¹ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³² Ibid., vol. 1015, n° 14862.

des rescapés et à leur donner à tous accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer socialement, et à s'attaquer aux causes profondes, structurelles de ces violences en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, sachant que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances;

19. *Réaffirme* que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de les protéger, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre des enfants, enquêter à leur sujet, mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et prêter assistance aux victimes, en évitant en particulier leur revictimisation;

20. Rappelle que sera célébré en 2016 le dixième anniversaire de la présentation à ses membres de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants³³, et salue les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la prise en compte des recommandations qui y sont formulées dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux;

21. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour de ces enfants dans leur famille ou auprès de leurs tuteurs légaux conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

22. *Note avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³⁴, encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre, selon qu'il convient, et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, grâce à une action concertée;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des

³³ Voir A/61/299.

³⁴ Résolution 69/194, annexe.

services sociaux non sélectifs, équitables et de qualité, d'envisager pour eux le rapatriement librement consenti, la réintégration s'il y a lieu et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

24. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables et les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, ainsi que les enfants placés sous protection de remplacement, confiés au système de justice pour mineurs ou placés en détention, puissent exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux et d'une éducation au même titre que les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin;

Enfants migrants

25. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au niveau international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants migrants et en évitant les mesures qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

26. *Exprime sa volonté* de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

Les enfants et l'administration de la justice

27. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

28. *Encourage* la poursuite de l'action menée au niveau régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, prend note à cet égard de la tenue à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, du Congrès mondial sur la justice pour mineurs, et notant avec intérêt sa déclaration finale;

29. *Encourage* les États à élaborer et à mettre en œuvre une politique couvrant tous les aspects de la justice pour mineurs afin de protéger les intérêts des enfants qui ont affaire à la justice et de répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, notamment, l'engagement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'éducation offerte aux enfants placés sous protection de remplacement ou confiés au système de justice pour mineurs, ainsi que les programmes de prévention de la

délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et les programmes locaux de rééducation et de réintégration des enfants, de faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire d'enfants;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

30. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent au prélèvement de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris leur prostitution et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à ces fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

Enfants touchés par les conflits armés

31. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et prend note à cet égard de l'adoption de la résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 juin 2015;

32. *Exhorte* tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés et à protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève³⁵ du 12 août 1949;

33. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

34. *Demeure profondément préoccupée*, cependant, par l'absence de progrès réalisés sur le terrain dans certaines situations et par la détérioration d'autres situations où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international applicable relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

35. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international applicable, contre des écoles ou des hôpitaux et contre les personnes que ces établissements protègent, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 12 juillet 2011, concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend note de l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 2014;

36. *Se félicite* de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité et d'y mettre fin d'ici à 2016, et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui présentera;

III

Droit à l'éducation

37. *Réaffirme* que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté;

38. *Réaffirme* le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants³⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁷, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et d'autres instruments internationaux pertinents;

³⁶ Résolution 217 A (III).

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³⁸ Résolution 45/158.

39. *Se félicite* de l'attention que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et tous les Représentants spéciaux du Secrétaire général compétents ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et les organes conventionnels des droits de l'homme prêtent au droit des enfants à l'éducation, et de la place qui leur est faite dans les activités opérationnelles menées dans ce domaine par les organismes des Nations Unies;

40. *Insiste* sur le fait que l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et à tous les niveaux sont une condition préalable au développement durable et à la pleine concrétisation du droit à l'éducation;

41. *Se dit consternée* par l'aggravation des attaques qui visent les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leurs enseignants, en violation du droit international, a conscience des conséquences graves que ces actes ont sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier des femmes et des filles, et les condamne à nouveau dans les termes les plus fermes;

42. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance d'un fossé entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes;

43. *Constate avec préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles dont la fréquentation scolaire a été limitée ou non-existante, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation ont une incidence directe sur l'autonomisation et l'emploi des femmes et des filles et les débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi que sur leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

44. *Note* qu'il est prouvé que les États qui investissent le plus dans l'éducation sont aussi ceux qui obtiennent les avancées les plus importantes en termes de revenu national, de croissance économique et de réduction de la pauvreté, ainsi que pour ce qui est des résultats de développement humains;

45. *Note également* que par la déclaration adoptée le 7 juillet 2015 au Sommet d'Oslo sur l'éducation pour le développement, il a été décidé de créer la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, dont la présidence serait confiée à l'Envoyé spécial des Nations Unies pour l'éducation mondiale, et que la Commission présenterait son rapport au Secrétaire général en septembre 2016,

46. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école, mais aussi en ligne, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon;

47. *Est consciente aussi* qu'une grande partie des enfants non scolarisés dans le monde vivent dans des zones touchées par des conflits ou des épidémies de maladies transmissibles comme Ebola et des régions frappées par des catastrophes naturelles, ce qui constitue un obstacle important à l'exercice de tous les droits de l'enfant ainsi qu'à la réalisation des objectifs convenus en matière d'éducation au niveau international, réaffirme l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que les enfants continuent de jouir pleinement de leur droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation, pendant et après les conflits, tout comme dans d'autres situations d'urgence et souligne à cet égard que les enfants doivent continuer d'avoir accès aux services essentiels dans toutes ces situations;

48. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des attaques, ou menaces d'attaques, dirigées contre les écoles, et constate que ces actes mettent gravement en péril la sécurité des enfants et des enseignants et limitent considérablement le plein exercice du droit à l'éducation, se déclare préoccupée également par le fait que l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, peut aussi mettre en danger la sécurité des enfants et des enseignants et compromettre le droit de l'enfant à l'éducation et encourage tous les États à intensifier leurs efforts pour éviter que des écoles ne soient utilisées à de telles fins;

49. *Demande* à tous les États de donner plein effet au droit à l'éducation pour tous les enfants, et en particulier :

a) D'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et d'assurer l'accès effectif de tous les enfants, sur un pied d'égalité, à une éducation équitable de qualité, et notamment à la formation professionnelle, à tous les niveaux d'enseignement, sans discrimination d'aucune sorte, en prêtant une attention particulière aux enfants vulnérables, y compris les enfants autochtones, ainsi que les enfants handicapés et ceux en situation de précarité ou marginalisés;

b) De rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible pour tous les enfants;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile pour les filles, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et de veiller à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de prévoir des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et pour offrir à tous les enfants des possibilités d'éducation;

e) De prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et pour assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des

dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantissant d'un respect de la pudeur et de la dignité, et par là même de contribuer à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et d'encourager la fréquentation scolaire, y compris des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste, des enfants qui deviennent chefs de famille et des filles qui sont déjà mariées ou enceintes;

f) De promouvoir l'élaboration de programmes d'études qui mettent en avant les questions d'égalité des sexes pour tous les niveaux d'enseignement et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les matériels éducatifs représentent les hommes et les femmes, les jeunes, les filles et les garçons dans des rôles avantageux et non stéréotypés, en particulier dans les disciplines scientifiques et techniques;

g) De mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès l'enseignement préscolaire;

h) De prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles dans les écoles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, et, dans ce cadre, à promouvoir les formes non violentes de discipline scolaire;

i) De mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement confidentiels et adaptés à la sensibilité des enfants, pour lutter contre les faits de violence à l'école ou sur le chemin de l'école, de favoriser la réadaptation des enfants victimes de tels actes et de promouvoir l'organisation de séances de formation et l'établissement de directives à l'intention des enseignants et du personnel scolaire pour les aider à détecter les cas de violence à l'égard des enfants et à les signaler aux autorités compétentes;

j) De protéger les enfants des brimades, notamment en ligne, et des autres dangers d'Internet, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, et de prévenir ce phénomène, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration, compte tenu du rôle important que peuvent jouer les écoles pour ce qui est d'empêcher ces actes et d'y répondre, et de faire connaître les précautions à prendre pour assurer la sécurité des activités en ligne, grâce à une collaboration étroite entre les pouvoirs publics, les enseignants, les parents d'élèves, les collectivités, le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les enfants eux-mêmes;

k) De faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité;

l) De renforcer le rôle de l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le moyen le plus efficace de promouvoir la tolérance et d'empêcher la propagation de l'extrémisme, en inculquant le respect des droits de l'homme et en encourageant la pratique de la non-violence, de la modération, du dialogue et de la coopération, et, avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer activement à cet effort, notamment en accordant une importance particulière à l'éducation civique et à l'autonomie fonctionnelle, ainsi qu'aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, non scolaire et non traditionnel;

m) De prendre toutes les mesures possibles pour défendre les écoles et les personnes ayant droit à une protection qui leur sont liées contre les attentats dans les situations de conflit armé, et de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation;

n) De garantir, dans toutes les phases d'une situation d'urgence, étant donné qu'ils en sont au premier chef responsables, la réalisation du droit à l'éducation en tant qu'élément constitutif de l'aide et de l'action humanitaires, autant que leurs ressources le leur permettent, et avec l'appui de la communauté internationale, du système des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales, et de mettre en œuvre des stratégies et des politiques à cet effet;

o) D'assurer une éducation de qualité et ouverte à tous, notamment en améliorant les moyens, les processus et l'évaluation des résultats ainsi que les mécanismes visant à mesurer et à suivre les progrès, y compris en collectant des données ventilées, et en veillant à ce que les enseignants et les éducateurs disposent de moyens d'agir, soient recrutés de manière adéquate, reçoivent une formation et des qualifications professionnelles satisfaisantes et soient motivés et payés par des dispositifs gérés de manière efficace et efficiente, et dotés de ressources suffisantes, en tenant compte de l'importance de la coopération régionale et internationale à cet égard;

p) D'assurer également un apprentissage pertinent qui soit véritablement utile ainsi que l'acquisition des compétences fondamentales que sont la lecture, l'écriture et le calcul, ainsi que l'esprit d'analyse, la résolution de problèmes et d'autres compétences cognitives, interpersonnelles et sociales de haut niveau;

q) De prendre des mesures spécifiques en faveur du respect, de la protection, de la promotion et de la réalisation du droit qu'a l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives, notamment en encourageant l'adoption de programmes scolaires qui accordent une place suffisante à ces activités, y compris l'éducation physique et le sport;

r) D'inscrire l'éducation et la formation aux droits de l'homme, l'enseignement de la démocratie, aux côtés de l'éducation civique et de l'éducation au développement durable, dans leurs normes d'éducation à l'échelle nationale et infranationale, d'élaborer et renforcer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires aux niveaux national et local et de mettre en œuvre comme il se doit le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²¹;

s) D'adopter les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, afin d'assurer l'exercice du droit à l'éducation des enfants handicapés, conformément au principe de l'égalité des chances, et de faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux, qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chaque enfant, que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, au sein du système d'enseignement général, conformément à l'objectif de pleine intégration, afin de permettre un véritable apprentissage;

t) De prendre toutes les mesures voulues pour préserver la réalisation du droit à l'éducation des enfants autochtones, y compris l'accès à une éducation de qualité, conformément au principe de l'égalité des chances, afin de leur permettre de s'intégrer au mieux à la société et de s'épanouir, notamment en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et en veillant à ce qu'il soit autant que possible dispensé dans leur propre langue, et pour donner accès aux enfants autochtones, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation;

u) De concevoir et mettre en œuvre, à partir d'informations complètes et précises, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles, à l'intention de tous les adolescents et les jeunes, en les adaptant à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, avec la participation active de toutes les parties, le but étant de faire évoluer les comportements et les mentalités des hommes et des femmes de tous âges, de faire reculer les préjugés et de favoriser et renforcer l'aptitude de chacun à prendre des décisions, à communiquer et à maîtriser les risques pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme; ainsi que des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire que non scolaire;

v) De mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence;

50. *Exhorte* tous les États et toutes les parties concernées à accorder un rang de priorité élevé à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier aux objectifs et cibles de développement durable liés à l'éducation;

IV Suivi

51. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création de son mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à

l'encontre des enfants³⁹, notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et dans le cadre de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles;

52. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire;

53. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celle du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin;

54. *Rappelle* sa résolution 64/157, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à appuyer la réalisation de cette étude;

55. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les droits de l'enfant en y donnant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux enfants migrants;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

³⁹ A/61/299.

enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante et onzième dixième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » aux enfants migrants.

Projet de résolution II

Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 68/146 du 18 décembre 2013 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Se félicitant de l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁶, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷, et réaffirmant d'autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, la Déclaration⁹ et le Programme d'action¹⁰ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹² et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, la Déclaration

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution 66/138, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378; et ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Résolution 69/313, annexe.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹⁴, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau de 2006¹⁵ et de 2011¹⁶, et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que la pauvreté continue d'entraver l'accès des enfants à des services sociaux de base comme l'eau potable ou les services d'assainissement et d'hygiène,

Constatant également qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et notant que les effets persistants de la crise financière et économique mondiale, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers, surtout ceux qui sont dirigés par une fille,

Constatant en outre que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Vivement préoccupée par le grave problème de société que représente le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, situation qui peut résulter du décès des parents ou des tuteurs légaux et d'autres réalités économiques, sociales et politiques, et par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH/sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, du chômage et du sous-emploi, ainsi que la migration et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant,

Vivement préoccupée également par l'extrême vulnérabilité des enfants chefs de famille et des enfants qu'ils élèvent, en particulier des filles, qui souffrent de l'absence d'un adulte à leur côté et peuvent être particulièrement exposés à la pauvreté et aux traumatismes psychiques et psychologiques, et risquent d'être extrêmement pénalisés par le fardeau économique et domestique pesant sur eux à un âge précoce, ce qui peut ensuite compromettre l'achèvement de leurs études et accroître leur vulnérabilité à la pauvreté, à la discrimination, à la traite et aux sévices corporels,

Vivement préoccupée en outre par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et que ce phénomène rend les filles particulièrement

¹⁴ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁵ Résolution 60/262, annexe.

¹⁶ Résolution 65/277, annexe.

vulnérables à la pauvreté, aux violences physiques et sexuelles, aux sévices et à la discrimination, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Vivement préoccupée par le manque d'informations et de statistiques récentes sur le statut des foyers dirigés par un enfant, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées,

Jugeant décevant que le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 68/146¹⁷ ne contienne aucune information sur l'application des dispositions relatives au thème principal de ladite résolution, à savoir la situation des foyers dirigés par un enfant,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, et que cela porte préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants doivent assumer la double charge d'activités économiques et de corvées ménagères, ce qui les prive de leur enfance et réduit leurs chances de bénéficier d'une éducation et, plus tard, d'un emploi décent, et notant à ce propos qu'il importe de faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et de les valoriser,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, qui risquent d'entraver la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant également que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique et à la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et constatant en outre que l'autonomisation des filles nécessite leur participation active aux processus de prise de décisions et en tant qu'agents du changement dans leurs propres vies et communautés, par le biais notamment des organisations de filles, et l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs

¹⁷ A/70/267.

tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la pédopornographie, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale, la traite des êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, notamment des filles handicapées, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de morbidité et de mortalité maternelle, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la disponibilité d'accoucheuses qualifiées et de soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettront vraisemblablement à long terme leurs chances d'avoir un emploi qui leur permette d'améliorer leur qualité de vie et celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles et en entravent le plein exercice,

Insistant sur la nécessité pour la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales de continuer d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes

complets axés sur les besoins et priorités des foyers dirigés par un enfant et sur les besoins des filles en matière d'accès à l'eau et aux services d'assainissement et d'hygiène,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer;

2. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁸ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁹ de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privées d'accès à des programmes d'alimentation et de nutrition, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les filles qui sont les plus touchées et menacées, surtout si elles vivent dans un foyer dirigé par un enfant et n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

4. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, en s'assurant que tous ont un accès équitable à un enseignement de qualité et que l'enseignement secondaire et supérieur est accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

¹⁹ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

enfants issus de familles à revenu modeste et des enfants qui deviennent chefs de famille;

5. *Demande également* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris dans le domaine des communications et de la technologie, si elle est disponible, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes masculins et féminins pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail des possibilités d'accéder au plein emploi productif, à la rémunération équitable et au travail décent;

6. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, y compris des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge des élèves, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils propres à aider les filles et les adolescentes et à leur permettre d'acquérir des connaissances et des informations pertinentes et adéquates, compte tenu du développement de leurs capacités, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles, et à la nécessité d'instaurer et de maintenir des relations respectueuses entre les filles et les garçons;

7. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité;

8. *Exhorte également* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives, qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing⁹, notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer les politiques et les programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs;

9. *Exhorte en outre* les États à s'assurer que toutes les règles pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité de salaire et de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale et sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation professionnelle, et les exhorte également à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris dans les foyers dirigés par un enfant, sont plus vulnérables face à ces risques;

10. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, en améliorant ceux qui sont en place pour garantir l'offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH, en les rendant plus accessibles aux adolescentes;

11. *Exhorte* tous les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

12. *Appelle* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et invite à cet égard la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants;

13. *Demande instamment* à tous les États d'adopter, de promouvoir et d'appliquer strictement des lois visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, et de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge

minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'associer, s'il y a lieu, toutes les parties prenantes concernées, y compris les filles, de s'assurer que ces lois sont bien connues, d'élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, d'apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées, et de s'assurer qu'il existe des solutions viables, un soutien institutionnel et, en particulier, des possibilités d'éducation pour les filles, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement;

14. *Exhorte* les États à faire respecter les droits des enfants qui vivent dans des foyers dirigés par un enfant, à s'assurer que les enfants chefs de famille jouissent de tous les droits de l'enfant et à prendre des mesures pour que les enfants qui vivent dans ces foyers, en particulier les filles, reçoivent le soutien voulu pour pouvoir rester scolarisés à un niveau correspondant à leur âge;

15. *Exhorte également* les États, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour adopter et appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, à prévoir des mesures qui assurent le bien-être économique de ces derniers, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement et à l'éducation et au patrimoine, ainsi que des mesures qui protègent les familles et les aident à demeurer ensemble;

16. *Exhorte en outre* les États à nouer des partenariats avec les parties prenantes concernées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, dans les foyers dirigés par un enfant, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien, notamment psychosocial, dont ils ont besoin;

17. *Demande* aux États d'étayer la recherche sur les familles et la constitution et la structure des familles, en mettant particulièrement l'accent sur l'existence de foyers dirigés de facto par un enfant et les conséquences économiques et psychologiques à long terme qu'une telle situation a sur les enfants chefs de famille ou sur ceux qu'ils élèvent, et sur la viabilité sociale;

18. *Demande également* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger véritablement leurs droits;

19. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes

les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à adopter et appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent;

20. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

21. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et en s'assurant que des poursuites sont engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

22. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

23. *Exhorte également* les États à s'assurer que les enfants capables de se forger leurs propres opinions ont le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et que ces opinions sont dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, et à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective;

24. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées,

victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé;

25. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après les conflits, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades de l'urgence humanitaire, de la phase des secours à celle du relèvement, en particulier en s'assurant que les enfants ont accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, en luttant contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement, la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention spéciale aux réfugiées et aux déplacées, et en tenant compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion;

26. *Déplore* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite dont sont victimes les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁰;

27. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²¹ et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²²;

28. *Affirme à nouveau* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, et demande, à cet égard, aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme à leurs obligations en vertu du droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances;

29. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires;

30. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

31. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique hommes-femmes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

²¹ Résolution 64/293.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

32. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif 3 de développement durable, et en particulier de parvenir à l'éradication de l'épidémie du sida d'ici à 2030;

33. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

34. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active;

35. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris des programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits;

36. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection par le VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative;

37. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur des foyers dirigés par un enfant;

38. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷ ainsi que tous les autres objectifs pertinents

²³ Résolution 217 A (III).

arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté à l'échelle mondiale, régionale et nationale, soient atteints en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres pour consacrer le droit des filles à l'éducation, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles;

40. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans ce rapport des informations sur l'application des dispositions de la résolution 68/146 relative au thème prioritaire des foyers dirigés par des enfants et des données actualisées sur la situation et la prévalence à l'échelle mondiale des foyers dirigés par des enfants.
